

CONVENTION DE MANDAT POUR GESTION DE CHEQUES GLISSE - WIND VALLEY EN LIEN AVEC GRAND NARBONNE TOURISME

ENTRE

Le Grand Narbonne Communauté d'agglomération

N° SIREN :

Représentée par son Président, Jacques BASCOU, habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°C75/2014 du 15 avril 2014 et l'arrêté A2020_118 du 26 juin 2020,

Ci-après dénommée Le GRAND NARBONNE

ET

L'EPIC Communautaire Grand Narbonne Tourisme

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n° : 825 041 338 00013 APE 7990 Z

Domiciliée au : 1 avenue du forum 11100 Narbonne

Représentée par Monsieur Didier Codorniou

En sa qualité de Président

Ci-après dénommée GNT

Dans le contexte post-crise et dans le cadre d'un plan de relance pour l'économie du territoire, le **GRAND NARBONNE** déploie une démarche incitative à la découverte d'activités de loisirs rattachée à sa filière Glisse et Vent, consistant à la remise de « chèques glisse » à des familles en séjour touristique sur le Territoire de la Wind Valley (Grand Narbonne)

Cette aide est dénommée ci-après **LA DOTATION**

La présente convention de mandat a pour objet d'encadrer les modalités de gestion de **LA DOTATION** entre Le Grand Narbonne et le GNT.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Objet du mandat:

En application de l'article L1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GRAND NARBONNE donne mandat à GNT, pour gérer l'attribution de 1 800 « chèques Glisse » d'une valeur unitaire de 15 € TTC, remis à des opérateurs (hébergeurs) touristiques du Territoire dans les conditions décrites ci-après.

Ces chèques sont destinés aux familles en séjour sur le territoire en juillet, août et septembre 2020, et sont utilisables en contre-valeur auprès des différents opérateurs « glisse » de la Wind Valley : écoles, loueurs, moniteurs professionnels... dès lors que ces opérateurs sont référencés dans la Wind Valley (déclaration d'exercice, etc...), et dans les modalités suivantes :

- Chèques unitaires de 15 €
- 2 chèques par famille et par semaine maximum
- 2 chèques cumulables maximum pour la même prestation (soit 30 €)
- Pas de remboursement sur la contre-valeur (cas d'une prestation à 10 €, par exemple)
- Toutes prestations rattachées à la pratique d'une activité de la glisse, y compris glisse urbaine (skate, trot', BMX...), à l'exclusion des activités aquatiques de type piscine, toboggans, etc...) ou de l'achat d'une licence sportive
- Locations de matériel ou pratique encadrée (cours, leçons, stages...)

Dans ce cadre, le Grand Narbonne verse une dotation d'un montant total de 27 000 € TTC à GNT, permettant la réalisation des objectifs de la présente convention.

2. Opérations confiées au titulaire du marché :

GNT, dont le financement habituel est largement assuré par le Grand Narbonne, agit en tant qu'outil du Grand Narbonne dédié à la promotion touristique et de la filière Glisse et Vent. La mission qui lui est confiée par la présente est donc pleinement dans ses attributions et compétences.

Aussi, au titre de cette mission et en vertu du mandat qui lui est confié, GNT est habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Désignation des opérateurs (hébergeurs) du Territoire, au nombre de 50 environ.
- Répartition et remise des chèques aux opérateurs
- Contrôle régulier de la bonne exécution du dispositif auprès des hébergeurs et des prestataires glisse, écartant le risque de toute fraude ou attributions de chèques sans correspondance avec la réalité d'une prestation délivrée.
- Remboursement des opérateurs (prestataires glisse) par GNT, sur présentation d'une facture et des justificatifs correspondant (chèques utilisés).

- Production d'un compte rendu détaillé mensuel et de fin d'opération (fin septembre 2020)

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le titulaire du marché fera figurer la dénomination du Grand Narbonne – Wind Valley et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier.

3. Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 30 novembre 2020, étant entendu que la validité des chèques glisse est limitée au 1^{er} novembre 2020.

4. Dotation :

4.1 - Modalités de versement de la dotation

Les sommes correspondant à la DOTATION seront versées en une fois par Le GRAND NARBONNE sur le compte bancaire du GNT dont les coordonnées sont détaillées en annexe 1.

4.2 - Modalités de remboursement de la dotation :

Au l'issue des 3 mois d'exécution de la convention, un bilan de l'opération sera réalisé entre les deux parties. Si la DOTATION n'est pas consommée dans son intégralité, le solde financier de l'opération sera remboursé au GRAND NARBONNE accompagné des justificatifs correspondant.

5. Obligations diverses à la charge des parties

5.1 – Obligations du Grand Narbonne

Grand Narbonne fournit les 1 800 chèques à GNT (chèques numérotés, avec souches, dos à remplir, etc...), sous la forme de carnets de 10 à 50 chèques.

Grand Narbonne fournit un flyer de présentation de l'opération destiné aux destinataires des chèques (familles).

5.2 – Obligations de GNT

GNT fournit une affiche et un règlement d'utilisation aux opérateurs touristiques, établis en relation étroite avec le Grand Narbonne.

Il fournira en outre les pièces justificatives suivantes :

- Etat récapitulatif des chèques remis (destinataire, N°...)
- Etat récapitulatif des bons retournés après utilisation (prestataire, montant...)
- Relevé comptable des remboursements aux prestataires glisse.

6. Conditions financières et modalités :

Aucune commission ni rémunération ne sera prise par GNT ni sur les opérations bancaires, ni sur le paiement des chèques Glisse aux prestataires

Aucune commission ni rémunération n'est perçue par les opérateurs touristiques (hébergeurs), qui intègrent cette opération dans le cadre de leur promotion saisonnière.

7. Publicité :

Toute publicité ou communication en lien avec l'opération devront être validées par Le GRAND NARBONNE, conformément aux dispositions du marché public signé entre GNT et Le GRAND NARBONNE.

8. Contrôle :

Le Grand Narbonne, ainsi que le comptable public, pourront exercer un contrôle des opérations. Aussi, GNT doit pouvoir tenir à disposition toutes les pièces comptables utiles à son contrôle par le Grand Narbonne.

Des contrôles aléatoires croisés pourront être effectués « sur le terrain » auprès des hébergeurs et opérateurs par le GN ou GNT, permettant d'écarter le risque d'utilisations frauduleuses ou injustifiées du dispositif. Des agents du GN pourront être missionnés dans ce sens.

9. Résiliation :

Les parties, en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

10. Compétence juridique :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

LISTES DES ANNEXES

Annexe 1 : coordonnées bancaires

Fait à, le en deux exemplaires.